



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



Deloitte & Associés
Tour Majunga
6 place de la Pyramide
92908 Paris la Défense
France

Air France-KLM S.A.
**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur
les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31
décembre 2020

Air France-KLM S.A.

2 rue Robert Esnault-Pelterie - 75007 Paris



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



Deloitte & Associés Tour Majunga
6 place de la Pyramide
92908 Paris la Défense
France

Air France-KLM S.A.

Siège social : 2 rue Robert Esnault-Pelterie - 75007 Paris
Capital social : €.428 634 035

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

A l'assemblée générale de la société Air France - KLM S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société »), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et/ou conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes, conclues au cours de l'exercice écoulé ou depuis sa clôture, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé.

Contrats de prêt garanti par l'Etat français et de prêt actionnaire consenti par l'Etat françaisPersonnes concernées :

- L'Etat français, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;
- Monsieur Martin Vial, administrateur représentant l'Etat français nommé par arrêté ministériel
- Madame Astrid Panosyan et Monsieur Jean-Dominique Comolli, administrateurs nommés par l'assemblée générale sur proposition de l'Etat français.

Nature, objet et modalités :

Votre Conseil d'administration réuni le 24 avril 2020 a préalablement autorisé la conclusion des deux conventions suivantes, signées le 6 mai 2020 et impliquant, directement ou indirectement, l'Etat français, actionnaire de la Société à hauteur de 14,3% de son capital social :

1. un prêt d'un montant de 4 milliards d'euros, accordé par un consortium de banques et garanti à hauteur de 90 % par l'Etat français dans le cadre du régime mis en place par la loi n°2020-280 du 23 mars 2020 (le « Prêt Garanti par l'Etat »). Ce prêt, qui a été tiré en intégralité, est consenti pour une durée d'un an, renouvelable une fois pour une période d'un ou deux ans.

Le coût de cette garantie prend la forme d'une commission annuelle égale à 0,5 % du montant total du Prêt Garanti par l'Etat, payable à l'issue de la première année (la « Date Initiale de Maturité ») et pouvant être majorée d'une commission annuelle additionnelle de 1 % du montant restant dû en principal à la Date Initiale de Maturité, pour chacune de la deuxième année et la troisième année, étant précisé que cette commission additionnelle serait payable par la Société selon les modalités prévues au contrat si celle-ci venait à exercer sa faculté de prorogation d'échéance.

2. un prêt d'actionnaire d'un montant de 3 milliards d'euros, accordé par l'Etat français (le « Prêt d'Actionnaire »). Ce prêt est consenti pour une durée de 4 ans, prorogable pour une période d'un an, renouvelable une fois, et a été intégralement tiré au 31 décembre 2020.

La marge mentionnée ci-dessus est susceptible d'augmenter comme suit :

- de 550 points de base, dans le cas :
 - (i) d'une augmentation de capital (y) proposée mais non votée par l'assemblée générale et prévoyant l'incorporation au capital de la Société de tout ou partie du montant du Prêt d'Actionnaire pour un montant minimal égal à une quote-part de cette augmentation de capital correspondant au pourcentage de détention du capital de l'Etat français ou (z) mise en œuvre, sans l'accord de l'Etat français, sans que cette incorporation au capital ne soit prévue ;
 - (ii) de franchissement par un tiers n'agissant pas de concert avec l'Etat Français, seul ou de concert, du seuil de 20 % du capital de la Société ;
- de 50 points de base en cas de première prorogation de l'échéance ; et
- de 25 points de base en cas de deuxième prorogation de l'échéance, étant précisé que ces augmentations de marge sont cumulatives.

En outre, la Société s'est engagée à ne verser aucun dividende à ses actionnaires jusqu'au complet remboursement du Prêt d'Actionnaire.

Les charges financières supportées par la Société sur une période de douze mois, en considérant un tirage simultané de l'intégralité des fonds mis à disposition au titre de chacun des deux contrats de prêt, s'élèveraient à :

- environ 50 millions d'euros au titre du prêt garanti par l'Etat ; et
- environ 210 millions d'euros au titre du prêt d'actionnaire.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Votre Conseil d'administration a considéré que la conclusion des contrats de prêts avait pour but de permettre à la Société de faire face à son besoin urgent de liquidité, à la suite de la crise liée à la pandémie de Covid-19. Cette crise ayant considérablement impacté l'activité de la Société, sa situation financière ne saurait, en l'état actuel des choses, permettre une reprise d'activité durable. Dès lors, la conclusion de ces conventions est apparue nécessaire à la pérennité de la Société, lui permettant une reprise d'activité viable en couvrant notamment les besoins financiers généraux de la Société.

Accord Cadre entre Air France-KLM, KLM et l'Etat néerlandais

Personnes concernées :

- L'Etat néerlandais, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;
- Monsieur Dirk van den Berg, administrateur nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'Etat néerlandais ;
- Messieurs Cees 't Hart et Benjamin Smith, administrateurs communs de la Société et de KLM.

Nature, objet et modalités :

Votre Conseil d'administration réuni le 25 juin 2020 a préalablement autorisé la conclusion, dans le cadre du plan de soutien financier consenti par l'Etat néerlandais à la société Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV (« KLM »), filiale de la Société, d'un accord-cadre, signé le 7 août 2020, entre la Société, KLM et l'Etat néerlandais, actionnaire de la Société à hauteur de 14% de son capital social (l'« Accord Cadre ») ; cet Accord Cadre prévoit notamment un financement pour KLM d'un montant total de 3,4 milliards d'euros soutenu par l'Etat néerlandais, comprenant deux prêts pour KLM et ses filiales :

- une ligne de crédit renouvelable de 2,4 milliards d'euros, accordée par 11 banques à KLM et garantie à hauteur de 90% par l'Etat néerlandais ; et
- un prêt direct de 1,0 milliard d'euros, accordé par l'Etat néerlandais à KLM, subordonné à la ligne de crédit renouvelable.

Un certain nombre de conditions ont été associées au prêt par l'Etat néerlandais. Ces conditions ont fait l'objet de l'Accord Cadre qui prévoit notamment des engagements de la compagnie en matière de développement durable, ainsi qu'au rétablissement des performances et de la compétitivité de KLM, incluant un plan de restructuration global et la contribution de ses employés. KLM s'est engagée à suspendre le versement de dividendes à ses actionnaires, tant que ces deux prêts n'auront pas été intégralement remboursés.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société :

Votre Conseil d'administration a considéré que la conclusion de l'Accord Cadre, élément indissociable du plan de soutien financier de l'Etat néerlandais à KLM d'un montant total de 3,4 milliards d'euros, avait pour objectif de permettre à KLM, filiale de la Société, de faire face à son besoin urgent de liquidité à la suite de la crise liée à la pandémie de COVID-19. Ce financement devrait permettre à KLM de surmonter l'actuelle crise de COVID-19 et de préparer l'avenir.

Ajustements des conditions financières relatives au « settlement » des partenariats conclus avec (i) Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd. et (ii) China Eastern Airlines Co. Ltd

Compte tenu de l'impact de l'actuelle crise de COVID-19 sur la mise en œuvre des joint-ventures existantes du Groupe Air France-KLM, votre Conseil d'administration réuni le 4 décembre 2020 a autorisé, suite à la revue des conditions financières des accords par les différents partenaires, les ajustements temporaires des dispositions relatives aux mécanismes financiers de « settlement » prévues dans les partenariats du Groupe conclus avec, d'une part, Delta Air Lines Inc. (« Delta ») et Virgin Atlantic Airways Ltd. (« Virgin ») et, d'autre part, China Eastern Airlines Co Ltd. (« China Eastern ») (ensemble, les « Contrats de Partenariats »)

Les autres stipulations des Contrats de Partenariats demeurent inchangées.

Motifs justifiant de leur intérêt pour la Société :

Votre Conseil d'administration a considéré qu'en raison des mesures et réglementations sanitaires en constante évolution liées à la crise de COVID-19 et d'un environnement très incertain, il était dans l'intérêt de la Société et ont donc décidé de suspendre les dispositions financières relatives de « settlement » prévues au titre des Contrats de Partenariats, pendant la période de crise sanitaire, les parties souhaitant éviter une exposition financière incontrôlée dans le cadre de ces partenariats.

a) Ajustement du partenariat transatlantique Blue Skies conclu avec Delta et Virgin

Personnes concernées :

Delta Air Lines Inc., actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et administrateur de la Société, représenté par Monsieur George N. Mattson, et de Virgin Atlantic.

Nature, objet et modalités :

Le 18 décembre 2020, a été signé le « *waiver* » entre la Société, Delta et Virgin relatif à l'ajustement des dispositions financières relatives au « *settlement* » (mécanisme financier visant à répartir les revenus et les coûts générés par la joint-venture) prévues au contrat de partenariat Blue Skies, conclu le 15 mai 2018 et amendé en octobre 2019), pour l'année civile 2020. Dans ce cadre, chaque partie renonce à tous les droits qu'elle peut avoir en ce qui concerne les montants qui lui sont dus en vertu du contrat de partenariat pour l'année civile 2020, et accepte d'y renoncer de manière permanente. La durée de cette renonciation pourra être étendue en 2021 par commun accord des parties en fonction de la durée des répercussions de l'épidémie du COVID-19 sur les opérations de la joint-venture.

b) Ajustement du partenariat conclu avec China EasternPersonnes concernées :

- China Eastern Airlines Co. Ltd, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;
- Monsieur Jian Wang, administrateur nommé par l'assemblée générale sur proposition de China Eastern Airlines Co. Ltd.

Nature, objet et modalités :

Le 15 janvier 2021, a été signé le « *waiver* » entre la Société et China Eastern, relatif à la suspension des dispositions financières relatives au « *settlement* » (mécanisme financier visant à répartir les revenus générés par la joint-venture), prévues dans le contrat de partenariat conclu avec China Eastern le 26 novembre 2018. Dans ce cadre, les parties renoncent à tout paiement au titre du contrat de partenariat à compter du 1^{er} février 2020 et pour une durée qui sera convenue d'un commun accord entre les parties en fonction de la durée des effets de l'épidémie du COVID-19 sur la joint-venture.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Partenariat transatlantique Blue Skies conclu avec Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd.Personnes concernées :

Delta Air Lines Inc., actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et administrateur de la Société, représenté par Monsieur George N. Mattson et de Virgin Atlantic

Nature, objet et modalités :

La Société, Delta et Virgin ont annoncé le 3 février 2020 la mise en œuvre de leur partenariat transatlantique élargi (le « Partenariat »), ainsi que la confirmation que la Société n'acquerrait pas les 31% du capital de Virgin. Cette dernière décision, autorisée par votre Conseil d'administration réuni le 30 octobre 2020, a entraîné la modification des accords relatifs au Partenariat qui avaient été conclus le 15 mai 2018 et autorisés par votre Conseil d'administration lors de ses réunions des 14 mars et 15 mai 2018, sans que cela n'impacte la position de la Société dans la joint-venture commerciale associant Delta, Virgin et la Société.

Les accords du Partenariat qui ont été en vigueur au cours de l'exercice 2020 ont été les suivants :

1. Accord de Joint Venture (*Joint Venture Agreement*) entre Delta, Virgin, la Société, KLM et Air France, visant à mettre en place une joint-venture commerciale entre ces sociétés, conclu le 30 janvier 2020 avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020). Cet accord a fait l'objet d'un « *waiver* » concernant l'ajustement des dispositions financières relatives au « *settlement* », tel que mentionné dans la première partie du présent rapport ;
2. Accord de mise en œuvre (*Implementation Agreement*) entre la Société, Air France-KLM Finance SAS, Air France, KLM, Delta, Virgin Investments Limited, Virgin Atlantic Limited, Virgin Atlantic Airways Limited et Sir Richard Branson, conclu le 9 janvier 2020 avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 ;
3. Accord entre la Société, Delta et Virgin Group, conclu et entré en vigueur le 30 janvier 2020, conférant à la Société, sous réserve de certaines conditions spécifiques, un droit d'acquérir des actions de Virgin Atlantic Limited en cas de cession par Virgin Group d'actions de Virgin Atlantic Limited à un tiers. Cet accord n'a pas été mis en œuvre au cours de l'exercice 2020.

Paris La Défense, le 24 mars 2021

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Deloitte & Associés

Valérie Besson
Associée

Eric Dupré
Associé

Pascal Colin
Associé

Guillaume Crunelle
Associé


